

FRANCHISE

REVUE TECHNIQUE DES HÔTELS
RESTAURANTS BARS (M)
13 Rue de Liège
75009 PARIS
Tel: 42.80.64.00

LA FRANCE, N° 1 EUROPÉEN

MARS 1988

En sept ans, la France a multiplié par deux le nombre de ses enseignes en franchise, ce qui lui vaut d'être aujourd'hui le leader européen. Un atout important à la veille de l'ouverture des frontières.

La CEE compte actuellement 1 600 réseaux de franchise et environ 85 000 franchisés dont le chiffre d'affaires annuel est de 40 milliards d'Écus, soit environ 6 milliards de francs.

Le marché unique européen de 1992 a toutes les chances de voir se multiplier les enseignes existantes et s'en créer de nouvelles. Système de distribution, la franchise a prouvé son efficacité (1), et son intérêt économique (2). C'est la voie qui permet au petit commerce de détail d'exister voire de concurrencer la grande distribution. C'est pour des individus la possibilité de se donner un emploi et d'en créer éventuellement d'autres, de devenir le manager de leur propre entreprise. Une possibilité bienvenue dans un contexte de crise économique.

A qui profitera l'échéance de 1992 ? Sans aucun doute à ceux qui sauront pénétrer les marchés extérieurs et conserver leurs parts.

QUELS ATOUTS POUR LA FRANCE ?

Il y a sept ans, 270 chaînes de franchise regroupant 12 000 franchisés étaient répertoriées en France. Aujourd'hui, on en compte 534 et 26 000 franchisés (soit



Jean Brévillé (président de la FFF) souhaite que les entrepreneurs français voient la nécessité de se battre hors de l'Hexagone.

un doublement en sept ans). Ce développement vaut à notre pays d'occuper la place de leader européen devant la Grande-Bretagne, royaume de la master franchise, où l'on recense 348 enseignes et 16 000 franchisés. Viennent ensuite l'Allemagne (259 enseignes, 18 000 franchisés), l'Italie (154 enseignes, 9 400 franchisés) et la Belgique (72 chaînes et 3 000 franchisés).

En prenant de l'âge, la franchise française se professionnalise.

Cela signifie-t-il que l'on ne verra demain que des franchiseurs et des franchisés heureux ? Rien n'est moins sûr puisque « les trois quarts des contentieux ont pour origine un échec financier » témoigne Olivier Gast, avocat d'affaires spécialisé dans la franchise. Peut-être verra-t-on, en revanche, moins d'escrocs s'appeler franchiseurs

et davantage de franchisés signer des contrats en toute connaissance de cause.

Du côté de la FFF (Fédération Française de la Franchise) qui regroupe environ 20 % des franchiseurs, on estime que la franchise française est aujourd'hui armée et a vocation à s'exporter « après un développement rapide qui n'alla pas sans casse », reconnaît-on.

L'Espagne, l'Italie, l'Allemagne sont des marchés appelés à connaître un développement rapide. En ce qui concerne le marché italien, autant la franchise paraît adéquate aux Italiens pour leur expansion à l'étranger lorsqu'ils se trouvent confrontés à des législations internationales, autant dans leur commerce intérieur, la philosophie du franchisage avec des règles précises et les contraintes d'un contrat leur apparaissent un mode de distribution trop sophistiqué pour leurs petites entreprises. Comme pour l'Italie, les premières enseignes belges étaient des franchises de produits. Aujourd'hui, la tendance est inversée et l'on assiste depuis trois ans à un développement important des sociétés de services.

LA MOSAÏQUE EUROPÉENNE

L'Europe est loin de constituer un ensemble homogène aisément pénétrable. Si la franchise est un outil très connu en France et en Allemagne, assimilée par les banques, les compagnies d'assurance, en revanche, dans d'autres pays l'environnement professionnel grâce auquel se développe la franchise,

(1) 90 % des commerces traditionnels disparaissent après 5 ans et 6 % dans les deux premières années. En franchise, moins de 10 % disparaissent après 5 ans d'existence.

(2) 6 % du CA du commerce de détail en France.

177

ARTICLE 85 DU TRAITÉ DE ROME

1. Sont incompatibles avec le Marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

- Fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ;
- Limitier ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;
- Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables : à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises, à toute décision ou catégorie de décisions d'association d'entreprises et à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- Imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- Donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.



Pour Olivier Gast,
la franchise évolue
vers plus de professionnalisme.

vier 86. La Division Commerce et Distribution de la CEE a, en décembre dernier, dans son projet d'avis sur la franchise reconnu cette forme de distribution comme spécifique et « souhaite qu'avant la fin de 92, la technique de la franchise se voit reconnaître sa conformité aux exigences du Traité de Rome par l'adoption d'un règlement d'exemption « par catégorie » en opposition au règlement d'exemption individuelle actuellement en vigueur ». Ce règlement d'exemption collectif à l'exception de la distribution automobile, qui devrait être prochainement adopté par le Parlement Européen, apporterait une plus grande sécurité juridique aux partenaires, en levant les réserves émises par les juges européens. Réserves qui portent notamment sur la clause d'exclusivité territoriale et le mode de calcul des rémunérations.

L'adaptation de cette mesure et sa mise en place en 89, marque pour Jean Bréville, président de la F.F.F. « la véritable libération de la franchise sur les territoires européens ». Lever les entraves et les freins d'un développement européen de la franchise, tel est bien l'objectif de la F.F.F. Jean Bréville espère « que les entreprises françaises habituellement frileuses verront la nécessité d'aller se battre hors de l'Hexagone même si elles vivent bien en France ». Demain, les frontières seront ouvertes pour tout le monde et d'autres nations pourraient bien s'intéresser à l'Europe à commencer par les Etats-Unis, premier pays franchiseur mondial.

C.C. ■

étapes essentielles marquent l'élaboration d'un statut européen.

A la suite d'un litige qui opposait le franchiseur français Pronuptia à un de ses franchisés allemands, la cour de Justice de Luxembourg a reconnu que les clauses d'exclusivité territoriale et de rémunération ne sont pas en contradiction avec l'article 85 portant sur la libre concurrence du Traité de Rome (voir encadré), jugement en date du 28 jan-

LES FRANCHISES FRANÇAISES A L'ÉTRANGER

| Codes secteurs | Secteurs d'activités | Annuaire de la Franchise 1986 | | Annuaire de la Franchise 1987 | |
|----------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|-----------------|-------------------------------|-----------------|
| | | Enseignes | Points de vente | Enseignes | Points de vente |
| 000 | Divers | - | - | - | - |
| 100 | Commerce alimentaire spécialisé | 11 | 84 | 11 | 96 |
| 200 | Commerce non-spécialisé | 1 | 14 | 2 | 20 |
| 300 | Equiperment de la personne | 45 | 3 588 | 52 | 3 638 |
| 400 | Equiperment de la maison | 17 | 460 | 17 | 265 |
| 500 | Autre commerce spéc. non-alim | 14 | 618 | 14 | 569 |
| 600 | Service | 19 | 284 | 22 | 551 |
| 700 | Hôtellerie-Restauration | 11 | 43 | 9 | 26 |
| 800 | Bâtiment | 9 | 14 | 8 | 102 |
| 900 | Industrie | 1 | 37 | | |
| Total franchises / export | | 128 | 5 142 | 135 | 5 267 |

Source : l'Annuaire de la Franchise - 5^e édition - Cecod 1987.

n'est pas prêt. Il faut aussi compter avec le degré de maturité des consommateurs variable d'une nation à l'autre ainsi que le pouvoir d'achat. Ce fameux marché unique de demain regroupe en fait un ensemble de disparités.

Sur le plan juridique, la franchise a eu jusqu'à ces dernières années quelques difficultés à se faire reconnaître. Deux

1988

...iquement, nous pouvons
... que les ressources mensuelles
... clients doivent se situer entre
... et 12 000 francs en province et
... 0 000 et 13 000 francs en région pari-
sienne, bien entendu pour profiter de
l'ensemble des services Hotelia et dans
le cas d'une installation de longue
durée. »

A ce jour, 6 établissements gérés selon
les normes de qualité Hotelia fonction-
nent à Montpellier, Nancy, Marseille,
Pau et tout récemment Rouen et Can-
nes. Prochaines ouvertures prévues :
Lille et Versailles. A terme, le projet (50
établissements en 92) représentent 6 000
lits, 2 000 emplois et 1,6 milliard d'inves-

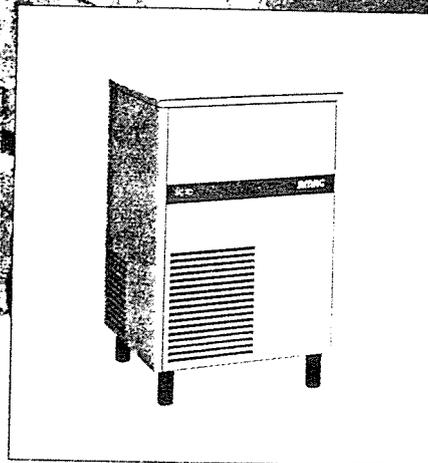
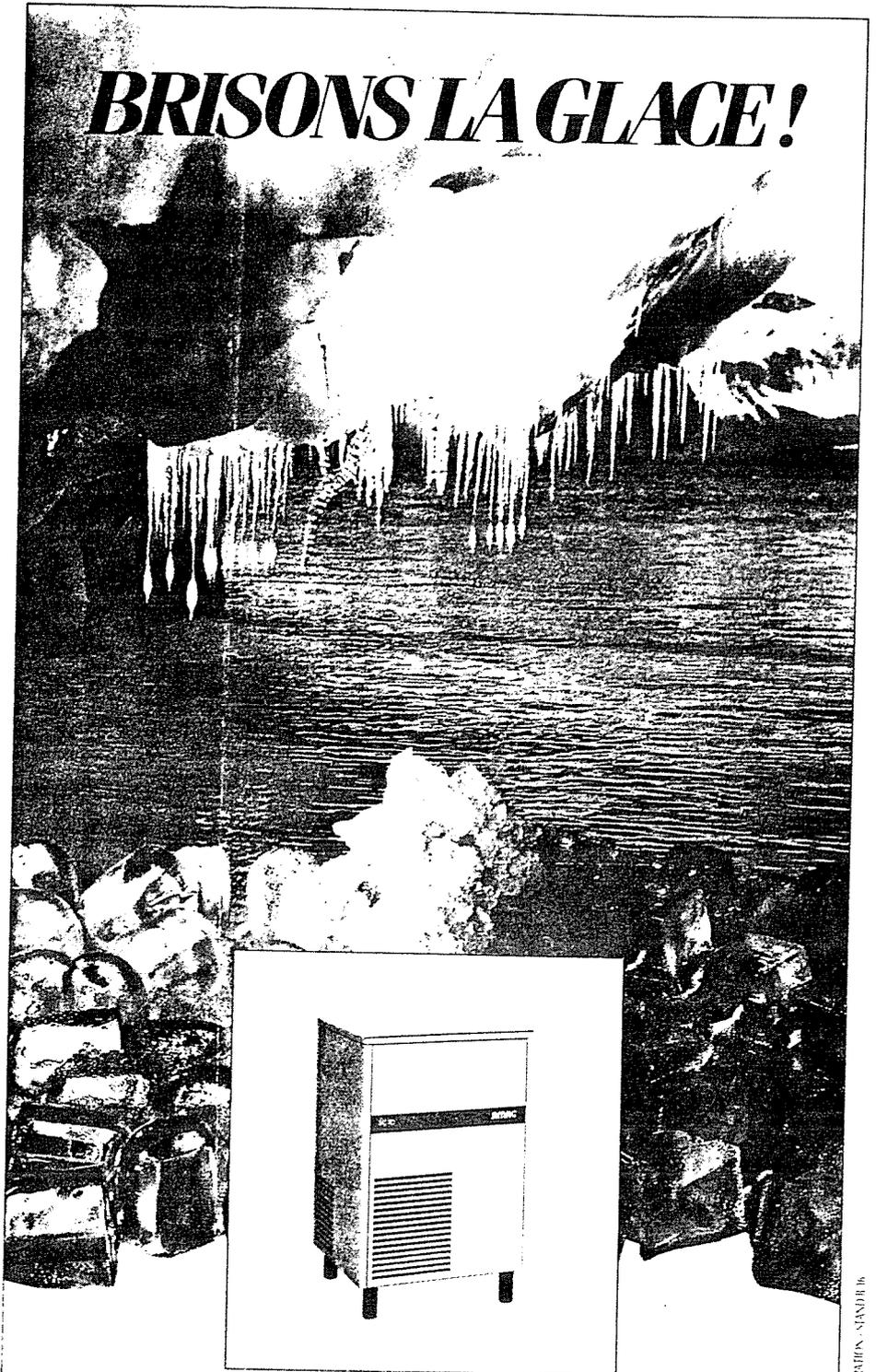
LES RÉSIDENCES CLAIREFONTAINE DE FIMOTEL

Le groupe Fimotel annonce son inten-
tion de développer ses résidences
Clairefontaine. La première, en fonc-
tionnement depuis juillet 1984 près de
Rambouillet, a été suivie par l'ouver-
ture d'une unité à Avignon en 1987. Le
programme prévoit 10 créations dont
certaines en franchise.

Chaque établissement comprend envi-
ron 80 lits, réparties en chambres dou-
bles ou simples. Le prix à la journée
est établi à 480 F. Il comprend l'héber-
gement, la restauration et les soins
infirmiers. Un kynésithérapeute et un
médecin sont installés à demeure et
exercent en cabinet libéral. L'héberge-
ment est de courte ou longue durée,
mais la perte d'autonomie entraîne le
règlement d'un supplément de soins
variant de 50 à 150 F.

tissement. Le prix moyen du lit revient
en moyenne à 245 000 francs.
Lyonnaise Santé, filiale de Lyonnaise des
Eaux, créée en 1987 s'apprête à implan-
ter 25 résidences Mapi d'environ 100 lits
chacune réparties en région parisienne
(25) et en province (10) dans les trois
années à venir. Soit : 2 500 lits environ
et 1 200 emplois. Douze unités seront
mises en chantier au cours de l'année et
la première d'entre-elles devrait ouvrir
ses portes en décembre. L'investisse-
ment est estimé à 500 millions de francs.
Ces établissements, également implan-
tés en milieu urbain, associeront
l'hébergement temporaire, l'accueil de
jour ponctuel pour des personnes vali-
des et le maintien à domicile. Le prix de
la journée est actuellement fixé entre
290 et 330 francs TTC. Ouvertures pré-
vues au Bourget, à Bondy, Rosny-sous-
Bois, Cannes et Sarcelles.

C.C. ■



Une gamme complète de
machines à glaçons :
ICEDROPS, MULTI ICE, PAILLETTE

SIMAG

des glaçons à votre façon

17/19, av. Gaston Monmousseau - F 93240 Stains - Tél.: 33 (1) 48.21.63.25 - Télex : 613090 F

SERVICE LECTURE N° 215 - SAISON FINANCIÈRE DE LA RESTAURATION - JANU. 1988